

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2023.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h35.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI, Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VANDEVELDE, M. M. YARDIM, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M. S. KARIGER, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M. MULLENDERS, M. M. NIHON, Mme J. DEBRUCHE, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): M. J. WOOLF, Echevins;

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Organes - Conseillers communaux - Démission de Marco GIULIANI - Acceptation - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de Muhammet YARDIM en qualité de conseiller communal effectif.
2. Organes - Conseillers communaux - Formation du tableau de préséance.
3. Organes - Conseillers communaux - Désignations en remplacement de Marco GIULIANI, démissionnaire dans ses différentes représentations.
4. Taxes - Force motrice - Règlement pour les années 2024 et 2025.
5. CPAS - Compte 2022 - Approbation.
6. CPAS - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2023 - Approbation.
7. Cultes- Fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte - Compte 2022 - Approbation.
8. Finances - Crédits urgents - Admission.
9. Finances - Modification budgétaire n°2 à l'ordinaire et à l'extraordinaire pour l'exercice 2023.
10. Immobilier - Acquisition d'une bande de terrain à Richelle, à l'angle des rues de l'Oseraie et de Richelle (reprise de 2 arbres remarquables dans la propriété Streibel).
11. Immobilier - Acquisition de terrains du SPW au quai des Fermettes - Décision ferme.
12. Immobilier - Convention de vente conditionnelle du site du quai des Fermettes à Visé - Mise en concurrence.
13. Immobilier - Constitution d'un droit réel de superficie sur un terrain situé rue Barthels à Lanaye pour du logement touristique.
14. Immobilier - Constitution d'une servitude de passage dans les prairies humides de la Julienne.
15. Immobilier - Terrain de football A de Cheratte Haut - Complément d'aliénation et reconnaissance de prescriptions acquisitives latérales.
16. Immobilier - Mise à disposition de la partie de la plaine des sports affectée au football à Cheratte - Convention avec l'asbl gestionnaire.
17. Technologie numérique - "Territoire intelligent / Smart Région" 2023 - Appel à projets - Candidature de la Ville de Visé.
18. Bâtiments agraires - Aménagement des abords de la serre de Lanaye - Mode de passation, conditions et estimation du marché de travaux.
19. Sécurité - Marché public conjoint avec le CPAS relatif à la maintenance du parc d'extincteurs et du matériel de protection incendie dans les bâtiments de la Ville et du CPAS de Visé - Mode de passation et conditions du marché.
20. Matériel de pointage - Mode de passation et conditions du marché.
21. Investissements publics - Aménagement et égouttage de la rue Porte de Lorette à Visé - Étude, direction et surveillance - Marché conjoint avec l'AIDE - Mode de passation, conditions et estimation du marché.
22. Personnel et service social communal - Transfert au CPAS.
23. Police - Règlement communal en matière de délinquance environnementale.
24. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

25. Procès-verbal de la séance publique du 28 août 2023 - Adoption

SÉANCE À HUIS CLOS

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Personnel enseignant communal - Prises en charge par la ville - Ratification.
3. Personnel enseignant communal - Démission - (Catherine NIZET).
4. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
5. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 28 août 2023 - Adoption

SÉANCE PUBLIQUE

1. Organes - Conseillers communaux - Démission de Marco GIULIANI - Acceptation - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de Muhammet YARDIM en qualité de conseiller communal effectif.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-9 du CDLD relatif à la démission d'un conseiller communal et à son acceptation par le conseil communal dès sa plus prochaine séance ;

Vu le courriel de Marco GIULIANI (groupe politique PS), en date du 31 août 2023, par lequel il remet sa démission pour le prochain conseil communal ;

Considérant que le conseil regrette déjà le bon sens et la présence solide du conseiller mais qu'il n'a d'autre choix que d'accepter, car le Ministre des Pouvoirs locaux a déjà souligné que le mot '*accepte*', nonobstant son sens usuel en français, ne confère aucun pouvoir d'appréciation au conseil et qu'il a compétence liée, soit qu'il est obligé d'accepter ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 duquel il résulte que le premier suppléant de la liste n°3 PS est Madame Blanche THYS-LEJEUNE, qui a récolté 232 voix de préférence ;

Considérant toutefois que Madame Blanche THYS-LEJEUNE est en situation d'incompatibilité parentale selon l'article L1125-3 du CDLD, car sa sœur (parente au deuxième degré), Madame Martine LEJEUNE est déjà installée comme conseillère communale ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 duquel il résulte que le deuxième suppléant de la liste n°3 PS est Monsieur Muhammet YARDIM, qui a récolté 194 voix de préférence ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier ses pouvoirs pour être installée comme conseiller effectif ;

Vu l'article L4146-22 du CDLD;

Attendu que le deuxième suppléant du groupe politique PS, Muhammet YARDIM, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par, notamment, les articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD, et qu'il continue à remplir à ce jour les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4121-1 et rappelées aux conseillers par L4142-1 du CDLD;

Vu le rapport d'éligibilité signé ce jour par le collège communal sur base d'un certificat du service population ;
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'accepter la démission du conseiller communal, Marco GIULIANI.

Article 2 : d'admettre à la prestation de serment constitutionnel Monsieur Muhammet YARDIM, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Le serment est immédiatement prêté par la titulaire, en séance du conseil, entre les mains de la présidente, Steffi DOBBELSTEIN, conformément à l'article L1126-1 du CDLD, dans les termes suivants:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge* ».

Article 3 : de prendre acte de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et de déclarer installée dans ses fonctions de conseiller communal effectif Muhammet YARDIM .

Il occupera au tableau de préséance le rang du 25ème conseiller communal.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise aux deux personnes intéressées.

Un recours contre la présente délibération est ouvert, dans les 8 jours de sa notification, sur base de l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2. Organes - Conseillers communaux - Formation du tableau de préséance.

Le Conseil,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur (articles 1^{er} et 2), et que celui-ci, adopté en séance du 16 décembre 2021 a repris les anciennes règles de la loi communale (NLC article 17)

À l'unanimité, DÉCIDE:

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction ¹</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
<i>LEJEUNE Luc</i>	<i>14/02/89</i>	<i>909</i>	<i>1</i>	<i>08/07/65</i>	<i>1</i>
<i>THEUNISSEN Francis</i>	<i>09/01/95</i>	<i>1069</i>	<i>1</i>	<i>26/03/57</i>	<i>2</i>
<i>MALMENDIER Xavier</i>	<i>09/01/95</i>	<i>844</i>	<i>2</i>	<i>31/01/70</i>	<i>3</i>
<i>DESSART Viviane</i>	<i>28/02/00</i>	<i>1577</i>	<i>1</i>	<i>10/09/52</i>	<i>4</i>
<i>KARIGER Stéphane</i>	<i>08/01/01</i>	<i>579</i>	<i>1</i>	<i>02/11/68</i>	<i>5</i>
<i>COLAK Ernur</i>	<i>08/01/01</i>	<i>522</i>	<i>3</i>	<i>11/01/73</i>	<i>6</i>
<i>SIMON Gil</i>	<i>08/01/01</i>	<i>522</i>	<i>25</i>	<i>16/11/77</i>	<i>7</i>
<i>DESSART Christine</i>	<i>08/01/01</i>	<i>363</i>	<i>2</i>	<i>27/05/64</i>	<i>8</i>
<i>VANDEVELDE Camille</i>	<i>08/01/01</i>	<i>362</i>	<i>5</i>	<i>05/08/48</i>	<i>9</i>
<i>MULLENDERS Martial</i>	<i>08/01/01</i>	<i>255</i>	<i>1</i>	<i>19/03/55</i>	<i>10</i>
<i>WILLEMS Patrick</i>	<i>04/12/06</i>	<i>451</i>	<i>25</i>	<i>21/05/75</i>	<i>11</i>
<i>PAPAGEORGIU Cédric</i>	<i>04/12/06</i>	<i>445</i>	<i>9</i>	<i>14/04/82</i>	<i>12</i>
<i>AUSSEMS Bernard</i>	<i>03/12/12</i>	<i>488</i>	<i>2</i>	<i>01/04/59</i>	<i>13</i>
<i>LACH Nadine</i>	<i>23/01/17</i>	<i>390</i>	<i>2</i>	<i>31/07/1973</i>	<i>14</i>
<i>NIHON Manu</i>	<i>03/12/18</i>	<i>459</i>	<i>1</i>	<i>30/09/1977</i>	<i>15</i>
<i>LEJEUNE Martine</i>	<i>03/12/18</i>	<i>400</i>	<i>4</i>	<i>14/09/1957</i>	<i>16</i>
<i>ULRICI Mathieu</i>	<i>03/12/18</i>	<i>342</i>	<i>4</i>	<i>06/01/1952</i>	<i>17</i>
<i>WOOLF Julien</i>	<i>03/12/18</i>	<i>305</i>	<i>24</i>	<i>27/04/1984</i>	<i>18</i>
<i>WATHELET Dany</i>	<i>03/12/18</i>	<i>264</i>	<i>23</i>	<i>22/01/1960</i>	<i>19</i>
<i>VAN LINTHOUT Caroline</i>	<i>03/12/18</i>	<i>260</i>	<i>2</i>	<i>22/10/1984</i>	<i>20</i>
<i>DOBBELSTEIN Steffi</i>	<i>03/12/18</i>	<i>200</i>	<i>3</i>	<i>29/07/1988</i>	<i>21</i>
<i>DEVOS Véronique</i>	<i>03/12/18</i>	<i>200</i>	<i>13</i>	<i>03/01/1961</i>	<i>22</i>
<i>SIMON Jérôme</i>	<i>03/12/18</i>	<i>197</i>	<i>10</i>	<i>25/04/1989</i>	<i>23</i>
<i>DEBRUCHE Jocelyne</i>	<i>28/08/23</i>	<i>190</i>	<i>2</i>	<i>23/03/1963</i>	<i>24</i>
<i>YARDIM Muhammet</i>	<i>10/10/23</i>	<i>194</i>	<i>13</i>	<i>18/07/1981</i>	<i>25</i>

3. Organes - Conseillers communaux - Désignations en remplacement de Marco GIULIANI, démissionnaire dans ses différentes représentations.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour acceptant la démission de Marco GIULIANI en tant que conseiller communal effectif et installant Muhammet YARDIM en cette qualité ;

Considérant que Marco GIULIANI occupait diverses fonctions en sa qualité de conseiller communal et qu'il s'agit d'y désigner d'autres mandataires en son remplacement ;

Vu le CDLD qui confie au conseil communal la compétence de désignation dans les différentes représentations ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de désigner les mandataires suivants dans les différentes fonctions remplies par Marco GIULIANI, soit :

- conseiller de police : suppléant désigné dans l'acte de présentation (conseil du 03 décembre 2018) : Cédric PAPAGEORGIU.

- AG intercommunale Citadelle : Muhammet YARDIM

- AG intercommunale ISOSL : Muhammet YARDIM

- délégué à l'AG de la Régionale visétoise d'habitations : Laurette LORQUET (rue de la Prihielle, 3, à 4600 Visé)

- délégué suppléant AG Terre et Foyer : Muhammet YARDIM

- administrateur hall omnisports de Cheratte : Marco GIULIANI

- délégué et administrateur asbl Marathon : Francis THEUNISSEN

- RCO Braham : Jean-Marie VALLE (Résidence Plein Air, 12, à 4602 Cheratte)

- participation dans les commissions communales n°1 (bourgmestre), 2 (échevin Francis Theunissen), 3 (échevin Xavier Malmendier), 4 (échevin Ernur Colak), 5 (échevin Mathieu Ulrici) et 6 (échevin Julien Woolf) : Muhammet YARDIM

4. Taxes - Force motrice - Règlement pour les années 2024 et 2025.

Le Conseil,

Revu ses délibérations des 16 septembre 2019, 3 février 2022 et 21 novembre 2022 portant règlement-taxe sur la force motrice, la dernière du 21 novembre 2022 portant sur les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que le texte réglementaire doit être modifié pour une meilleure sécurité juridique, en fonction des observations de notre intercommunale IGRETEC ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 040/364-03) permet la levée de cette taxe directe au taux maximum recommandé de 20,00 €/kW sur les équipements antérieurs au 1er janvier 2006 et pour les communes qui possèdent un taux inférieur, ce qui n'est pas le cas à Visé (24,64 € au conseil communal du 16 septembre 2019) ; que la circulaire ajoute que « L'indexation du taux ne constitue pas une majoration » ; que le montant de la taxe de 24,64 € pourrait donc être indexée de 7,87 %, soit un taux de 26,57 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 7 septembre 2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la loi du 17 juillet 1959, instaurant des mesures concernant l'aide à l'expansion économique et à la création d'industries nouvelles ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique ;

Vu la loi du 4 août 1978 sur la réorientation économique ;

Vu les arrêtés royaux des 31 juillet 1984 et 18 octobre 1984 relatifs aux exonérations fiscales dont peuvent bénéficier les entreprises novatrices établies dans une zone de reconversion, caractérisée par une déficience importante de l'emploi ;

Vu les arrêtés royaux des 17 février 1967, 6 janvier 1971 et l'arrêté de la Région Wallonne du 21 octobre 1982, visant à favoriser le développement d'entreprises dans les zones en déclin économique et social ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 p.13.611) » ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que les entreprises consommatrices d'énergie sont certes un vecteur de richesses pour la collectivité régionale et que la commune doit s'inscrire dans la politique de redéploiement industriel voulue par la Région wallonne en prévoyant les exonérations et les incitants voulus par le niveau de pouvoir supérieur ; que ces entreprises sont toutefois aussi une source de pollution multiple (air, bruit, paysage, ...) pour le voisinage et qu'il est équitable qu'elles participent aussi au financement des multiples charges de la collectivité locale; que les entreprises proposent de l'emploi aux habitants de toutes les communes voisines, en ce compris Visé, mais que seuls les Visétois subissent les inconvénients de leur implantation communale; que la fiscalité via la force motrice est de nature à rééquilibrer cette distorsion entre les avantages et les inconvénients de la présence des sources de force motrice; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix POUR, 4 voix CONTRE (AUSSEMS B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., WILLEMS P.) et 0 abstention(s), ARRETE:

Section 1 : Éléments généraux.

Article 1er : Il est établi, au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, ainsi que des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 24,64 € (vingt-quatre euros soixante-quatre centimes) par kilowatt à partir du 1^{er} kilowatt et par an.

Ce taux sera indexé en le multipliant par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice d'imposition et celui du mois de janvier 2022, sur base de l'indice 2013.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours consécutifs.

Cependant, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour le moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs; puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

- 1 moteur = 100 % de la puissance ;
- 10 moteurs = 91% de la puissance ;
- 31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux alinéas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle et en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Section 2 : Exonérations.

Article 3 : la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23/02/2006 relatif « aux actions prioritaires

pour l'avenir wallon », moniteur belge du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 4 : est exonéré de l'impôt :

§1er. a) Le moteur inactif pendant l'année entière.

b) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

c) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif de personnel.

d) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivies par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 5.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.

§2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

§3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

§4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

§5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

§6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :

- d'éclairage
- de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

§7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

§8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qui est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

§9. Les moteurs utilisés par :

- les services publics : État, Provinces, Communes, CPAS, etc...)
- les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
- les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêtés d'application.

Article 5 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse de 20 % la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exception de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 6 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 7 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celui-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

Section 3 : Déclaration

Article 8 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

Cette déclaration sur les moteurs sert de base au calcul de la taxe communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'exploitant est tenu de notifier, à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration peut disposer. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. La taxation d'office ne préjudicie pas au droit de réclamation.

Section 4 : Recouvrement et contentieux.

Article 9: La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 10 : La non déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 11 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 50%.

Article 12 Les infractions visées à l'article 10, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 13 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 18 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 12 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 19 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Présidente du CPAS sort de séance pour le point relatif au compte du CPAS.

5. CPAS - Compte 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Dont tous les membres présents respectent le prescrit de l'article L1122-19 2° du CDLD, le conseiller communal qui est également conseiller de l'action sociale (N. LACH) ayant quitté la séance;

Vu l'article 112ter de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu le bilan du Centre public d'Action sociale au 31 décembre 2022, arrêté au montant de 5.806.553,70 €

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2022 ;

Vu le compte 2022 du Centre public d'Action sociale comportant les résultats ci-après :

Vu la délibération du conseil de l'Action sociale du 31 août 2023 par laquelle il adopte, par huit voix pour et une abstention, le bilan, le compte de résultats et le compte 2022 ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi ;

Considérant que l'intervention communale s'est élevée à 3.430.718,60 € ;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C.), DÉCIDE:

Article 1 : d'approuver le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2022 ainsi que le

compte 2022 du Centre public d'Action sociale, tel que repris ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Engagements</u>	<u>Imputations</u>
S.O.	13.262.140,87	12.990.897,17	12.972.689,51
S.E.	279.818,50	279.818,50	272.656,51
Résultat comptable O.	289.451,36		
Résultat comptable E.	7.161,99		
Résultat budgétaire O.	271.243,70		
Résultat budgétaire E.	0,00		
Résultat de l'ex.	90.670,51		

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

La Présidente du CPAS rentre en séance.

6. CPAS - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du conseil de l'Action sociale, en date du 29 juin 2023, modifiant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023;

Vu l'article 88 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Après avoir entendu la présentation de ces modifications budgétaires par la Présidente du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR, 6 voix CONTRE (AUSSEMS B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C., WILLEMS P.) et 3 abstention(s) (DESSART C., KARIGER S., WATHELET D.), DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 du C.P.A.S., service ordinaire votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 29/06/2023, dont la balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDES
D'après le budget initial ou			
La précédente modification	14.382.011,08	14.382.011,08	0,00
Augmentation des crédits	499.755,10	1.090.649,99	-590.894,89
Diminution des crédits	2.404,53	593.299,42	590.894,89
Nouveau résultat	14.879.361,65	14.879.361,65	0,00

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 du CPAS, service extraordinaire votée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 29/06/2023, dont la balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDES
D'après le budget initial ou			
La précédente modification	47.000,00	47.000,00	0,00
Augmentation des crédits	661.000,00	661.000,00	0,00
Diminution des crédits	11.000,00	11.000,00	0,00
Nouveau résultat	697.000,00	697.000,00	0,00

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

7. Cultes- Fabrique d'église luthérienne de Herstal-Cheratte - Compte 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique de temple Herstal-Cheratte, le 31 mars 2023;

Attendu que le montant des recettes est égal à 51.537,89 € et celui des dépenses à 29.236,98 €, le boni étant de 22.300,91 €;

Par 22 voix POUR et 2 abstention(s) (DEBRUCHE J., NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique de temple HERSTAL CHERATTE arrêté par le par son conseil le 31 mars 2023 et portant

en recettes la somme de 51.537,89 €

en dépenses la somme de 29.236,98 €

et se clôturant par un boni de 22.300,91 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au directeur financier, au conseil de la Fabrique de Temple et à l'autorité du culte protestant.

8. Finances - Crédits urgents - Admission.

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du CDLD qui autorise le collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu sa délibération du collège du 28/08/2023, par laquelle des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2023;

Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des articles budgétaires dont les crédits alloués sont insuffisants pour les couvrir ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : de ratifier la décision du collège communal du 28 août 2023, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du CDLD, par laquelle, il engage les sommes de :

- 31.673,70 € TVAC sur l'article 562/72460.2023 du service extraordinaire (projet 20230035) pour le démontage et l'évacuation de l'isolation et du pare-vapeur existants et nouvelle isolation si nécessaire après contrôle lors du démontage de la toiture existante.

Cet article sera adapté à due concurrence lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au directeur financier.

9. Finances - Modification budgétaire n°2 à l'ordinaire et à l'extraordinaire pour l'exercice 2023.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au directeur financier et son avis favorable rendu par le directeur financier en date du 2 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu la concertation du comité de direction du 25 septembre 2023 ;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Attendu que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 et du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après avoir accepté à l'unanimité l'amendement modifiant la modification budgétaire extraordinaire comme suit :

- augmentation de l'article budgétaire n°06099/99551:20190060.2023 en recette, d'un montant de 7.000,00 € ;

- augmentation de l'article budgétaire n°76212/72360:20190060.2021 en dépense, d'un montant de 7.000,00 € ;

Par 15 voix POUR, 9 voix CONTRE (AUSSEMS B., DESSART C., KARIGER S., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:
Article 1 : d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2023:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	36.260.321,70 €	35.265.545,87 €	994.775,83 €
Augmentation des crédits	1.100.844,41 €	1.761.810,79 €	- 660.966,38 €
Diminution des crédits	- 1.409.063,61 €	- 1.075.254,16 €	- 333.809,45 €
Nouveau résultat	35.952.102,50 €	35.952.102,50 €	0,00 €

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	34.061.534,85 €
Dépenses totales exercice proprement dit	34.061.534,85 €
Mali exercice proprement dit	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.890.567,65 €
Dépenses exercices antérieurs	828.275,26 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	1.062.292,39 €
Recettes globales	35.952.102,50 €
Dépenses globales	35.952.102,50 €
Boni global	0,00 €

Article 2 : d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	19.911.308,30 €	19.911.308,30 €	0,00 €
Augmentation des crédits	583.958,50 €	592.032,88 €	- 8.074,38 €
Diminution des crédits	- 133.817,73 €	- 141.892,11 €	8.074,38 €
Nouveau résultat	20.361.449,07 €	20.361.449,07 €	0,00 €

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.395.106,66 €
Dépenses totales exercice proprement dit	12.481.380,59 €
Mali exercice proprement dit	86.273,93 €
Recettes exercices antérieurs	5.094.308,67 €
Dépenses exercices antérieurs	4.757.811,74 €
Prélèvements en recettes	2.872.033,74 €
Prélèvements en dépenses	3.122.256,74 €
Recettes globales	20.361.449,07 €
Dépenses globales	20.361.449,07 €
Boni / Mali global	0,00 €

Article 3 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 1° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Immobilier - Acquisition d'une bande de terrain à Richelle, à l'angle des rues de l'Oseraie et de Richelle (reprise d'un monument entouré de deux arbres dans la propriété Streibel).

Le Conseil,

Monsieur et Madame STREIBEL sont propriétaires d'une parcelle de terrain à Richelle, à l'angle des rues de l'Oseraie et de Richelle, cadastrée section A numéro 97/Y d'une contenance totale de 3047 mètres carrés.

Sur cette parcelle de terrain se trouvent deux tilleuls remarquables devant faire l'objet d'un entretien urgent, ce qui relève de leur responsabilité de propriétaire, mais surtout un monument funéraire de 1934 est situé entre les deux arbres et relève du petit patrimoine populaire;

Considérant que ce monument entre les deux arbres, distingue la situation des arbres par rapport à d'autres situations sur le territoire, que ce monument est d'intérêt public ;

Vu le plan de Monsieur Francis Maréchal, géomètre expert, à Dalhem, du 7 décembre 2021;

Vu l'article 117 de la NLC devenu L1122-30 dans le CDLD;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : En vue de l'incorporation dans le domaine public, Monsieur et Madame STREIBEL cèdent, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, à la Ville de Visé, une parcelle de terrain située à Visé, 2ème division, anciennement Commune de Richelle, à l'angle des rues de l'Oseraie et de Richelle, cadastrée section A sous partie du numéro 97/Y (devenu actuellement numéro 97/G2) d'une contenance de 24,38 mètres carrés reprise sous liseré vert audit plan du géomètre Francis Maréchal du 7 décembre 2021.

Article 2 : Sur ce terrain, les deux arbres à maintenir sont repris sous liseré jaune et lettre A. Ils entourent un monument d'intérêt public qui relève du petit patrimoine populaire.

Article 3 : L'acte de mutation immobilière sera signé devant la bourgmestre de Visé.

Article 4 : l'AGDP est dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Article 5 : Les frais résultant de l'acte d'aliénation seront à charge de la Ville de Visé.

11. Immobilier - Acquisition de terrains du SPW au quai des Fermettes - Décision ferme.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

Vu la délibération du collège communal du 20 juin 2022 par laquelle le collège marque un intérêt de principe pour l'acquisition au SPW d'un vaste terrain situé en bord de Meuse sur le quai des Fermettes afin de le valoriser majoritairement en un parc public afin de rendre la Meuse aux Visétois ;

Considérant que la Ville de Visé a été coupée de la Meuse en rive droite par l'installation du chemin de fer, au XIXème siècle et par l'autoroute au XXème siècle, mais que, en aval du pont de Visé, le long de la voirie dénommée Quai des Fermettes, il demeure une vaste parcelle de terrain du SPW qui a une vocation industrielle mais qu'il serait de mauvais aloi de l'utiliser comme zone d'activité industrielle, à une telle proximité du centre de Visé ; que cette parcelle de terrain serait bien mieux utilisée pour réinstaller les Visétois le long de leur fleuve ;

Vu le plan du géomètre F. Maréchal, en date du 4 septembre 2023, duquel ressort plusieurs parties de parcelles, soit :

-Sous liseré vert : 11.381m², du numéro cadastral 69/2 F Pie, appartenant à la région wallonne.

-Sous liseré rose : 2.330m², du numéro cadastral 69/2 E Pie, appartenant également à la région wallonne.

-Sous teinte jaune : 42 m², du numéro cadastral 69/2 E, appartenant également à la région wallonne.

-Une petite parcelle accessoire cadastrée n°69/2 D, d'une superficie de 40m² en aval du site.

-Soit une superficie totale de 13.753 m².

Considérant que cette zone sera idéalement acquise par la Ville de Visé, en vue d'y installer des aménagements d'intérêt public sur une part majoritaire, pendant qu'une part minoritaire serait aliénée à un opérateur privé aux fins de constructions de bureaux, à l'exclusion de toute activité industrielle;

Considérant que le comité d'acquisition d'immeubles de la région wallonne, en la personne de son président liégeois, Philippe PIRENNE, a été chargé de l'expertise du bien et de la discussion entre les pouvoirs publics concernés ;

Qu'une valeur de 70€/m² a été donnée au bien, ce qui fixe le prix total à 962.710€ ;

Vu le crédit suffisant inscrit à l'article 124/71152:20230054.2023 du budget extraordinaire 2023 ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par Monsieur le Président du comité d'acquisition d'immeubles de Liège communiqué aux conseillers communaux au moins 7 jours francs avant la séance et annexé à la présente délibération ;

Par 20 voix POUR, 2 voix CONTRE (MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C.) et 2 abstention(s) (DEBRUCHE J., NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1er : d'acquérir pour cause d'utilité publique exonérée de droits d'enregistrement les terrains cadastrés, tels qu'ils apparaissent au plan du géomètre Fr. Maréchal (avant-projet du 2 juin 2022):

-Sous liseré vert : 11.381m², du numéro cadastral 69/2 F Pie, appartenant à la région wallonne.

-Sous liseré rose : 2.330m², du numéro cadastral 69/2 E Pie, appartenant également à la région wallonne.

-Sous teinte jaune : 42 m², du numéro cadastral 69/2 E Pie.

Article 2 : L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement, au principal, en vue de la réalisation d'un espace public communal orienté sur la Meuse et, accessoirement, dans l'optique de pouvoir à terme, dans l'intérêt communal, développer l'offre de surfaces de bureaux à destination du marché privé sur le territoire communal en mobilisant pour ce faire, par tous moyens utiles, une partie minoritaire du bien.

Article 3 : Le prix fixé par le comité d'acquisition d'immeubles pour ce terrain est de 962.710€.

Article 4 : L'acte authentique sera passé par le comité d'acquisition de Liège (SPW Finances). Le projet d'acte authentique dressé par le Président et annexé à la présente est accepté sans remarque.

Article 5 : La Ville sera représentée à l'acte par le président ou un commissaire du comité d'acquisition de Liège du SPW Finances.

Article 6 : la présente délibération sera envoyée au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, M. Pirenne, président, rue de Fragnée, 2/34, liege.cai.finances@spw.wallonie.be

12. Immobilier - Convention de vente conditionnelle du site du quai des Fermettes à Visé - Mise en concurrence.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre le principe de l'intérêt communal ;

Vu le principe général de droit du principe de transparence et d'égalité ;

Considérant que le site du quai des Fermettes à Visé présente des qualités géographiques essentielles pour l'avenir, lesquelles sont :

- C'est le seul endroit de Visé centre qui pourrait rapprocher les habitants de la Meuse, car l'autoroute s'écarte du fleuve, libérant des places aménageables.

- Il est à proximité immédiate de la gare de Visé et est traversé par le ravel de Meuse qui connecte Liège, Maastricht et, plus loin, Tongres, Hasselt ou Aix-la-Chapelle. Il est donc idéalement situé sur le réseau cyclable.

- Il est à portée piétonne de tous les habitants de Visé.

- Il est convoité par des investisseurs industriels et la Ville doit assurer une maîtrise des lieux pour combiner, si possible, un accès public en domaine public et un investissement axé sur la mobilité douce.

Vu sa délibération de ce jour décidant l'acquisition du terrain, ce qui rend la vente parfaite avec le propriétaire, à savoir le SPW ;

Vu le projet d'acte authentique proposé par Monsieur le président du comité d'acquisition d'immeuble du SPW finances et accepté ce jour, au montant total de 962.710,00€, selon une estimation de 70€ par m² ;

Vu le projet de plan du géomètre Francis Maréchal, du 4 septembre 2023, établissant une superficie de 13.753 m² sur cette parcelle cadastrée n°69/2 F Pie ;

Considérant que 51 % de cette acquisition seront conservés dans le domaine public et pour cause d'utilité publique, soit sans droits d'enregistrement, et que 49 % seront cédés à un investisseur à charge d'y implanter une activité axée sur les vertus de mobilité du site ;

Considérant que ces 51 % conservés dans le domaine public seront dédiés à la création d'un parc public en bord de Meuse, soit ouvert à tous sans distinction ;

Considérant que la Ville doit encadrer le projet pour éviter de voir surgir une activité qui ne respecterait pas les deux priorités communales, soit :

- La réappropriation de la Meuse par les Visétois du centre pour la partie domaine public.

- L'utilisation des moyens de mobilité douce (ravel, bus, gare ...) pour la partie à aménager en dehors du domaine public communal.

Considérant qu'il est d'une importance capitale pour Visé centre de conclure un contrat de vente conditionnelle avec un promoteur qui aménagera cette zone selon les principes de répartition public/privé ci-dessus énoncés ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ; qu'en effet la présente opération a pour objet de réaliser une vente conditionnelle de la parcelle identifiée ci-avant achetée par la Ville à la Région wallonne; que les principes généraux de droit de transparence et d'égalité sont respectés en l'espèce puisque la Ville de Visé vendra au soumissionnaire qui proposera l'offre la plus qualitative ; que la formule de la vente conditionnelle a été avalisée par l'autorité de tutelle wallonne précédemment, tant pour le site du charbonnage de Cheratte qu'auparavant pour la construction du parking souterrain du centre-ville ;

Par 20 voix POUR, 2 voix CONTRE (MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C.) et 2 abstention(s) (DEBRUCHE J., NIHON M.), DÉCIDE:

Article I : d'adopter les termes des conditions de la vente conditionnelle du site du quai des Fermettes appartenant actuellement à la Wallonie, selon les termes suivants :

A. CONTEXTE

La Ville de Visé est devenue propriétaire du terrain cadastré n°69/2 F situé entre la voirie du quai des Fermettes et la Meuse à Visé centre. Le terrain concerné est matérialisé dans le plan du géomètre Francis Maréchal du 4 septembre 2023, pour une superficie totale de 13.753m². Ce terrain appartenait précédemment au Service Public de Wallonie.

La volonté de la Ville de Visé est de permettre la réalisation d'un projet immobilier sur moins de la moitié de la superficie et d'un projet public communal sur plus de la moitié de la superficie.

Le candidat choisi prend entièrement en charge la conception, la réalisation et le financement du projet dont il assume tous les risques sans garantie et décaissement d'aucune sorte à charge des pouvoirs publics.

L'objet de la vente est localisé à proximité directe d'une offre de transport de qualité (bus, gare internationale), elle offre une belle visibilité autoroutière. Elle est traversée par un ravel (réseau autonome de voies lentes) dont le projet doit s'inspirer.

A. SITUATION – VENDEURS - EMPRISES CONCERNEES PAR LA VENTE – ACQUEREUR

La propriété concernée a une superficie totale de 13.753 m² selon le plan du géomètre F. Maréchal.

L'acquéreur occupera maximum 49 % de cette superficie que la Ville de Visé déterminera en fonction du projet sélectionné.

Les 51 % de la superficie totale demeureront en domaine public communal afin de ramener la Meuse dans le paysage des Visétois de la rive droite. Ces 51 % de domaine public constitueront une poche significative et ne seront pas parsemés sur le terrain.

Par le dépôt de son offre, l'acquéreur s'engage à acquérir les propriétés identifiées ci-dessus et à les aménager selon les objectifs qu'il décrit dans l'offre. Il assume seul le financement, la commercialisation et l'ensemble des risques du projet.

Cette cession sera réalisée avec le candidat qui déposera l'offre la plus qualitative pour la réalisation d'un projet immobilier de qualité, répondant aux conditions énoncées dans ce document. Après désignation de l'acquéreur, un compromis de vente sera signé sous les conditions suspensives visées au point I.G.

Après avoir levé toutes les clauses, un acte authentique sera passé devant le notaire au choix de l'acquéreur et à ses frais.

La ville se réserve toutefois la possibilité pour tout motif raisonnablement justifié de renoncer à tout moment à la procédure de vente engagée, sans indemnité pour les candidats acquéreurs, et ce, tant que le compromis de vente ne sera pas signé.

B. DESCRIPTION DU POTENTIEL IMMOBILIER - APPROCHE URBANISTIQUE ET CONDITIONS D'URBANISATION

Sans figer le choix de fonctions, la volonté du vendeur est de laisser le candidat acquéreur proposer un projet immobilier qui tient compte des caractéristiques du site et des éléments ci-dessous.

Les candidats remettront une offre d'aménagement du site, avec une programmation et un calendrier de réalisation.

Activités exclues du projet

- En raison de la promiscuité du voisinage résidentiel, les activités générant de fortes nuisances sonores (discothèques, sports moteurs thermiques extérieurs...) ou olfactives ne seront pas admises ;
- Les grands ensembles commerciaux dont la configuration, la typologie et l'offre correspondent à ceux présents dans la région (Barchon, Herstal Ma Campagne ou encore Haccourt) ne seront pas admis. Le terrain n'est pas destiné à recevoir des commerces de détails soumis à permis d'implantation, mais uniquement et éventuellement des petits commerces en lien avec le projet global.
- Les activités purement industrielles ne seront pas admises.
- Le logement n'est pas admis.

Activités autorisées

Toutes les autres fonctions sont autorisées dans le respect de la législation en vigueur, mais en tenant compte des caractéristiques voulues pour ce site (bureaux, ...).

Élément de contexte Urbanistique - PRIORITÉS

La volonté du vendeur est que le projet, entre autres choses :

- Tienne compte de la localisation du site au cœur de l'EUREGIO en aval de Liège à proximité du nœud autoroutier E25/E40 et des Villes de Liège, Aachen, Maastricht, qui se prête notamment à la création d'activité économique à forte valeur ajoutée ;
- Permette et utilise une circulation piétonne aisée vers le centre de Visé, les villages de Lixhe, Lanaye et Moulant, la rive gauche de Visé (Devant-le-Pont), le village de Hermalle en rive gauche, ... ;
- Permette et utilise une circulation cycliste aisée dans toute la région, notamment vers Liège, Tongres, Maastricht, Aix-la-Chapelle, ... ;
- Capitalise sur la composante paysagère du site ;
- Tienne compte des infrastructures publiques présentes à proximité du site : écoles, services, commerces, infrastructures sportives, ... ;
- Propose une **conception** d'aménagement de la partie publique pour ramener les Visétois vers la Meuse ;
- Favorise un investissement dans les nouvelles technologies ;
- Propose un niveau de parking souterrain sous la future construction.
- Favorise la création d'emplois.
- Comprenne une offre au moins partielle de service tertiaire innovante.
- Fournisse une esquisse du bâtiment projeté sur la ligne d'horizon telle que vue depuis la rive gauche de la Meuse.

C. IDENTITE, CAPACITE TECHNIQUE, ECONOMIQUE ET FINANCIERE DES ACHETEURS

Tout candidat est invité à démontrer ses capacités techniques, financières et économiques pour que le vendeur puisse déterminer l'existence d'une garantie réelle et suffisante pour la bonne exécution finale du projet de l'acheteur. Le vendeur évaluera si les acheteurs répondent aux critères ci-après qu'il a fixés et écartera les candidats acheteurs qui n'y répondent pas. Les candidats acheteurs seront informés de la recevabilité de leur offre.

La capacité financière et économique sera attestée de la manière suivante : preuve de la capacité à engager au moins 2.000.000€ en capital à risque, c'est-à-dire fonds propres et/ou prêts subordonnés. Cette démonstration peut être faite au moyen d'une déclaration bancaire.

Identité et situation juridique du candidat acheteur

Le candidat acheteur (en cas d'association ou de groupement, chaque associé) joint à son dossier :

- Un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent dont il résulte que l'acquéreur :
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de capitaux;
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.
- Une attestation du Greffe du Tribunal de l'entreprise, dont il résulte que le candidat acheteur n'est pas en état de faillite, de liquidation ou de réorganisation judiciaire.
- Pour tout candidat acheteur en personne morale, une copie de l'objet initial de la société (statuts) ainsi que toutes les modifications ultérieures éventuelles tel(s) que paru(s) au Moniteur (en cas d'association, chaque associé fait de même) ;
- Si l'offre est introduite par une société simple :
 - l'offre est obligatoirement signée par chacun des membres composant la société simple ;
 - les membres de la société simple s'engagent solidairement ;
 - les membres de la société simple désignent obligatoirement le membre qui sera chargé de représenter la société simple vis-à-vis du vendeur ;
 - le contrat de société simple ou le protocole d'accord relatif à la constitution de la société simple en formation est annexé à l'offre, ce document étant signé par les personnes habilitées à représenter chacun des membres de l'association ou l'association en formation.

D. OFFRE

Les candidats acheteurs remettront leur offre pour l'acquisition conditionnelle de la partie de terrain concernée avant le (4 mois après le lancement effectif de l'offre).

L'offre sera rédigée en français.

Les offres seront déposées au secrétariat communal de la Ville de Visé, par enveloppe fermée déposée, rue des Récollets, 1, à 4600 Visé. L'enveloppe portera la mention « OFFRE - ACQUISITION QUAI DES FERMETTES ».

L'offre est envoyée par service postal ou remise par porteur. En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe.

L'offre comprendra nécessairement les éléments suivants :

1. L'engagement ferme et formel sur le **prix fixé** pour l'achat des maximum 49 % du bien immobilier concerné au montant de **1.000.000€** (un million d'euros), lequel prix sera indexé, au moment de la conclusion de l'acte authentique, selon l'indice santé publié par le **SPF Économie** de septembre 2023 (**base 2013**), soit **127,52**.

2. **Une note d'intention et une esquisse de projet** permettant d'apprécier la qualité du projet en fonction des éléments de contexte énoncés ci-dessus et en fonction des critères de jugement fournis ci-après (partie F).

Classement du critère : **80 points**

Les offres seront classées selon l'addition des points détaillés ci-après.

3. Planning et phasage des travaux

De manière à stimuler la réactivité de l'acquéreur, le vendeur accorde **20 points** à une note descriptive du planning et du phasage de réalisation du projet déposé par l'acquéreur comme cela est défini au point I. F. Le montage jugé le meilleur obtiendra 20 points. Le deuxième obtiendra 15 points. Le troisième 10 points. Le quatrième 5 points. Les suivants n'obtiendront aucun point.

4. Identification, situation juridique et capacités financières et économiques du candidat.

L'offre comprendra obligatoirement toutes les données indiquées au point I. D.

Le délai de validité des offres d'achat est de 6 mois à dater de la date prévue pour l'ouverture des offres.

E. CRITERES D'APPRECIATION

En fonction du nombre d'offres reçues, la Ville de Visé peut organiser une séance de présentation orale des projets devant tout groupe d'appréciation jugé utile à la compréhension des projets.

Le temps de présentation accordé à chaque soumissionnaire sera identique. Cette présentation sera organisée dans les semaines qui suivront le dépôt des offres.

Un classement des offres sera établi par le collège communal de la Ville de Visé assisté par un conseiller communal du groupe politique principal de l'opposition.

Il n'est pas tenu par un éventuel avis déposé par le groupe d'appréciation.

Les critères d'appréciation sont définis comme suit :

Note d'intention et esquisse (80 points)

L'esquisse comprendra au minimum : un plan d'implantation générale du projet, les principales élévations, une vue en plan des niveaux hors-sol et sous-sol, dressés à l'échelle du 1/1000 ou du 1/2000, un croquis d'intentions en matière de choix des fonctions, d'aménagement des espaces publics (délimitations, fonctionnalités), des

coupes, montages 3D ou schémas de principe permettant de comprendre la dynamique et l'organisation des lieux, des profils permettant de percevoir les gabarits et rapports d'échelles.

Une note descriptive de maximum 15 faces A4 (portrait) abordera les critères qui seront appréciés pour la cotation, selon les critères et thématiques suivants:

Programme proposé

Adéquation entre la proposition de programme (choix des fonctions) et les objectifs de rapprochement du public avec la Meuse et de la dynamisation de la zone axée sur la mobilité douce: qualité du programme, cohérence, valorisation du site, faisabilité du programme, retombées positives sur le quartier, réponses aux besoins de la population locale/de l'agglomération/de l'Euregio, impact sociétal et social du projet.

Le programme comprendra une esquisse proposée de l'aménagement de la partie domaine public communal.

50 points

Architecture, Urbanisme et Aménagement du territoire

Prise en considération, dans le choix des fonctions et de leur implantation, des atouts du site en termes de : polarisation, visibilité, configuration architecturale, impact du projet sur le paysage, convivialité du projet,...

10 points

Développement durable et mobilité douce

Impact du projet en matière de développement durable : mobilité douce piétonne et cycliste, utilisation de la gare et des réseaux de bus, énergie, mise en avant des ressources naturelles, PEB, ...

20 points

Offre de service et personnel

Une offre partielle de service tertiaire sur les lieux sera proposée et elle répondra aux besoins visétois actuellement insuffisamment rencontrés, comme l'hébergement touristique.

Un engagement sur des emplois pérennes générés par le projet sera pris en considération.

Phasage, planning et financement (20 points)

La rapidité avec laquelle une nouvelle dynamique sera insufflée sur le site et le réalisme du calendrier (notamment au regard des procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet) seront jugés par la Ville de Visé. Le candidat acheteur devra aussi expliquer la manière dont il organise son phasage, notamment commercial et corollairement comment il compte assurer le financement de l'opération. La Ville de Visé jugera la solidité du montage, en appréciant tant la rapidité du début de la mise en œuvre du projet que la crédibilité des délais annoncés.

F. CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES – TIMING DE REALISATION DU PROJET

La notification au candidat acquéreur choisi après examen des offres de la décision le désignant n'emporte pas conclusion du contrat de vente.

La cession du bien se déroulera en deux temps.

1. **La signature d'un compromis de vente** qui sera soumis aux conditions suspensives suivantes :

- a. La vente est conclue sous condition suspensive de non annulation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.
- b. Le dépôt, endéans les 8 mois suivant la sélection par le collège communal, du (des) permis d'urbanisme nécessaires(s) à la réalisation de l'esquisse présentée.
- c. L'obtention par l'acquéreur du ou des permis d'urbanisme conforme(s) à son esquisse endéans les 18 mois du dépôt de la demande.
- d. Avant la passation de l'acte authentique, la transmission par l'acquéreur d'un planning opérationnel de réalisation des travaux portant sur un maximum de 2 années et tenant compte des composantes du (des) permis d'urbanisme délivrés.

Le compromis de vente prévoira qu'aucune indemnité ne peut être accordée au soumissionnaire choisi si le contrat de vente était ultérieurement annulé.

2. Préalablement à tout commencement des travaux et endéans les 4 mois de la levée des conditions suspensives, **la signature des actes authentiques** de cession immobilière qui seront passés devant un notaire, au choix et aux frais de l'acquéreur ou, si la Ville de Visé le décide, par l'intermédiaire du SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de LIÈGE.

G. GARANTIES D'EXECUTION - SANCTIONS

Avant le début des travaux, l'acquéreur fournira une garantie bancaire, quelle qu'en soit la forme (caution, garantie à première demande, etc.) de minimum 400.000€ (quatre cents mille euros) destinée à garantir l'ensemble des ouvrages prévus dans l'esquisse retenue. Cette garantie, qui sera à nouveau stipulée dans les permis d'urbanisme, éventuellement pour un montant plus élevé, ne sera libérée que lorsque tous les travaux prévus auront été réalisés. Les parties peuvent toutefois convenir d'une libération progressive. Cette garantie sera stipulée dans le permis d'urbanisme et est destinée à garantir la bonne exécution de celui-ci. Le cautionnement sera constitué dans les 30 jours de l'obtention du permis d'exécution des travaux.

H. DROIT DE RACHAT.

La Ville de Visé, conformément aux articles 1659 et 1673 de l'ancien Code Civil, se réserve la faculté de rachat (ou de réméré) pour le cas où l'acquéreur n'aurait pas mis en œuvre de manière significative l'espace vendu,

dans un délai de 2 ans à partir de la signature de l'acte authentique. Par « significatif », le vendeur entend que 50% du projet du soumissionnaire ait été mis en œuvre.

Article II : Le collège communal établira un tableau de classement des offres et le conseil communal désignera l'acquéreur sur la base des critères visés à l'article I.F.

13. Immobilier - Constitution d'un droit réel de superficie sur un terrain situé rue Barthels à Lanaye pour du logement touristique.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

Considérant que la Ville est propriétaire du terrain cadastré section A n° 1085/S à Lanaye, dans le périmètre des rues Piralewe, Barthels, Lucassen et des Battes; qu'une partie de ce terrain serait opportunément affectée à du petit logement touristique pour développer ce secteur d'activité à Lanaye ;

Vu l'appel aux candidatures qui a été diffusé dans le bulletin communal de mai 2023 ;

Vu la candidature unique déposée par Madame Géraldine Sarlet pour l'implantation de deux tiny houses sur ledit terrain ;

Vu le plan du géomètre Pierre-Antoine LEROY, en date du 15 août 2023;

Vu l'estimation réalisée par la notaire Sophie Laret, en date du 21 septembre 2023, estimant la valeur du droit de superficie à 1.000€ par an (redevance) ;

Considérant qu'un droit de superficie est idoine pour l'opération, car la Ville récupérera la pleine propriété de son terrain au terme du droit octroyé, tout en le faisant fructifier avec une redevance à payer par le superficiaire ;

Considérant qu'il n'y aura aucune indemnité de la Ville au terme du droit de superficie;

Vu les articles 3.177 et suivants du code civil relatifs au droit de superficie ;

Vu la circulaire wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des communes ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : il sera constitué un droit réel de superficie de vingt ans sur la partie du terrain cadastré section A n°1085/S à Lanaye, selon le plan du géomètre Pierre-Antoine LEROY du 15 août 2023.

Article 2 : le droit de superficie est constitué aux fins exclusives d'implanter sur le terrain deux petits logements de tourisme. La destination des lieux ne peut pas être modifiée.

Article 3 : Un permis d'urbanisme sera nécessaire, à la diligence du superficiaire.

Article 4 : la redevance annuelle s'élève à 1.000€, à indexer sur base de l'indice santé de janvier 2023.

Article 5 : Au terme du droit de superficie, il n'y aura aucune indemnité de la Ville au superficiaire.

Article 6 : l'acte authentique de constitution du droit réel de superficie sera signé devant le bourgmestre de Visé.

14. Immobilier - Constitution d'une servitude de passage dans les prairies humides de la Julienne.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 31 janvier 2011 décidant l'acquisition des prairies humides de la Julienne provenant d'une succession épiscopale, en particulier en ce que l'acquisition portait sur les parcelles cadastrées n°913C et 924E ;

Vu sa délibération du 15 mai 2023 portant convention de fréquentation par le public des hectares de bois acquis par la société Sylva Nova ;

Considérant que les personnes physiques à la base de la société Sylva Nova sont propriétaires de leur maison d'habitation en rive droite de la Julienne (n°922D) et d'un terrain avec ruines en rive gauche (n°882B), les deux parcelles étant séparées par les propriétés communales ;

Considérant que déjà dans un souci de bon voisinage, il est opportun d'octroyer une servitude de passage sur les prairies humides ;

Considérant surtout que le fonds n°882B est enclavé et a un droit légal au désenclavement pour accéder aux voies de communication ;

Vu le plan du géomètre Lebbos, en date du 3 juillet 2023 ;

Vu les articles 3.117 et suivants du code civil sur les servitudes du fait de l'homme et en particulier l'article 3.135 sur le droit au désenclavement ;

Vu l'estimation réalisée par la notaire Sophie Laret, en date du 21 septembre 2023, estimant la valeur du droit de servitude nulle;

Considérant que ce droit de servitude de passage, soit un droit non continu et non apparent, n'est pas de nature à dévaloriser le bien agricole dont la Ville est propriétaire ;

Vu la circulaire wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des communes ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : il sera constitué un droit réel de servitude de passage, selon le plan du géomètre Lebbos, en date du 3 juillet 2023, avec les caractéristiques suivantes :

- Fonds dominants : 922D et 882B

- Fonds servants : 913C et 924E

- Servitude de passage de 3,50 mètres de large pour le passage de véhicules (voitures et engins agricoles).

Article 2 : le prix de l'octroi de la servitude de passage s'élève à 1 € symbolique.

Article 3 : La Ville ne s'engage à aucun travail sur l'assiette de la servitude.

Article 4 : Le propriétaire du fonds dominant est tenu de respecter tous les passages publics présents ou futurs sur l'assiette du fonds servant.

Article 5 : Le propriétaire du fonds dominant aura la charge d'entretien de la servitude, la Ville n'étant tenue à aucune obligation.

Article 6 : l'acte authentique de constitution du droit réel de servitude de passage sera signé devant le bourgmestre de Visé.

15. Immobilier - Terrain de football A de Cheratte Haut - Complément d'aliénation et reconnaissance de prescriptions acquisitives latérales.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1123-30 qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

Vu la circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

1) Le terrain 'parking' au sud du terrain de football.

Vu sa délibération du 15 mai 2023 fixant les conditions de la vente du terrain de football A de Cheratte Haut, en particulier le dernier tiret de l'article 3, lequel stipule que « Le terrain communal à usage de parking situé le long de la rue Dieudonné Randaxhe peut être aliéné en tout ou en partie pour faciliter l'entrée sur la parcelle principale » ;

Considérant qu'il s'agit plus précisément de la parcelle cadastrale n°A22H7, d'une superficie de 580m² ;

Considérant que cette parcelle du domaine privé communal a les apparences du domaine public, car il s'agit d'un parking en longueur le long de la rue Dieudonné Randaxhe ; que ce parking toutefois n'a d'utilité pour personne, car tout le quartier n'est fait que de maisons individuelles sur parcelles de terrain ; que ce parking servait à l'activité footballistique qui va cesser de par la vente du terrain A ;

Considérant que l'acquéreur du terrain A est désireux de prolonger son projet avec cette parcelle, aux mêmes conditions ; que telle était la possibilité initialement fixée par le conseil communal ;

Vu sa délibération du 26 juin 2023 désaffectant officiellement le terrain de football A et l'aliénant au plus offrant pour un montant de 490.000€, soit un prix de 43,27€ le m² ;

Vu l'article 4 de cette délibération du 26 juin 2023 libellé de la manière suivante : « En cas d'accord avec l'acquéreur principal, la Ville peut céder de petites bandes de terrain aux riverains. »

Vu l'estimation de la notaire Laret, en date du 22 septembre 2023 en ces termes :

- pour le 1/3 de la parcelle impacté par la ligne haute tension, à une fourchette de l'ordre de 50 euros à 60 euros du mètre carré ;

- pour les 2/3 de la parcelle non impactés par la ligne haute tension, à une fourchette minimum :

- dans le cas où les constructions sont accordées de l'ordre de 95 euros à 105 euros du mètre carré ;

- dans le cas où seuls les parkings seraient accordés (et donc pas de constructions) de l'ordre de 50 euros à 60 euros du mètre carré.

Considérant que tout le terrain sera idéalement vendu au montant de 60€ le m², sachant que l'on ne pourra pas y construire ;

2) Les menues emprises prescrites au nord du terrain de football.

Considérant que depuis des temps immémoriaux, en tout cas avant 1960, certains riverains au nord du terrain de football A ont occupé des bandelettes de terrain situées derrière la clôture et le pare-ballon et notamment le semblant de chemin cadastral entre le terrain de football et la rue Dieudonné Randaxhe, inexistant sur le terrain depuis des décennies ;

Considérant qu'il faut reconnaître la prescription acquisitive trentenaire prévue par les articles 3.26 et suivant du code civil ;

Considérant que le géomètre Manu KNOPS a été chargé de rédiger le plan de ces menues emprises dont il faut reconnaître la prescription acquisitive au profit des riverains ;

Vu les plans du géomètre Manu KNOPS, en date du 23 août 2023, déterminant 3 emprises pour des superficies de 74 m², 57 m² et 45 m², soit un total de 176 m² à retirer de la vente pour en reconnaître la prescription acquisitive ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : Pour autant que de besoin, le terrain cadastré section A n°22H7, d'une superficie de 580m², situé rue Dieudonné Randaxhe à Cheratte, est explicitement désaffecté. Il est confirmé dans le domaine privé communal afin d'être vendu selon le principe de l'accessoire avec le terrain de football A de Cheratte.

Article 2 : Le bien sera vendu à la personne ayant remis une offre de prix s'élevant à 490.000€, pour un prix de 60€ par m², soit un prix total de 34.800€.

Il ne sera pas possible de construire un logement.

Le notaire chargé de la vente sera Maître Gaëlle TATON.

Article 3 : De reconnaître la prescription acquisitive de bandelettes de terrain au nord du terrain de football, au profit des riverains qui les occupent depuis au moins les années 1960, soit trois bandes de 74 m², 57 m² et 45 m². Les actes authentiques, sur base du plan du géomètre KNOPS, seront passés devant le bourgmestre de Visé.

16. Immobilier - Mise à disposition de la partie de la plaine des sports affectée au football à Cheratte - Convention avec l'asbl gestionnaire.

Le Conseil,

À l'unanimité, DÉCIDE:

de reporter le présent point de l'ordre du jour à une prochaine séance.

17. Technologie numérique - "Territoire intelligent / Smart Région" 2023 - Appel à projets - Candidature de la Ville de Visé.

Le Conseil,

Vu le CDLD;

Vu le second appel à projets "Territoire intelligent / Smart Région 2023" lancé par la Région wallonne et la circulaire y relative ;

Attendu que cet appel a pour objectifs notamment de poursuivre le déploiement des initiatives Smart City dans le cadre de la gouvernance Smart Région inscrite dans la stratégie Digital Wallonia et la transformation numérique dans les villes et communes de Wallonie en améliorant la gestion territoriale par le développement des data territoriales et l'usage des technologies numériques ;

Attendu que la mobilité sur le territoire de la Ville de Visé pourrait être améliorée par la mise en service d'une application pour smartphone dédiée à cette problématique ;

Vu la note ci-annexée présentant ce projet, notamment les diverses fonctionnalités de l'application et leurs objectifs;

Considérant que plusieurs aspects de la mobilité seront pris en charge par cette application, notamment :

- Gestion du stationnement : identification des places vacantes et du lieu de stationnement le plus adéquat ;
- Informations aux utilisateurs : fermetures de voiries, itinéraires piétons, cyclistes, bornes de recharge pour véhicules électriques,... ;
- Accessibilité des sites touristiques ;

Considérant que l'application devra être évolutive et permettra, à court, moyen et long termes, l'ajout de fonctionnalités selon l'évolution des besoins ;

Considérant que de telles applications ont déjà été mises en service dans d'autres entités pour lesquelles les retours d'expérience sont très positifs ;

Attendu que la Région wallonne propose, via cet appel à projet, de subsidier 70 % des frais (maximum 200.000 €) générés par la mise en oeuvre des projets ; que ce subside est augmenté de 5 % pour les communes de 12.000 à 20.000 habitants ;

Attendu que la Ville de Visé s'engage, si sa candidature est retenue, à prévoir le montant nécessaire pour la mise en service de la dite application au budget extraordinaire de l'année 2024 et pour sa maintenance à long terme durant les années suivantes ;

Considérant l'intérêt pour les citoyens ;

Par 22 voix POUR et 2 abstention(s) (MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C.), APPROUVE:

Article 1er : Le projet de mise en service d'une application dédiée à la mobilité sur le territoire de la Ville de Visé et le formulaire de candidature y relatif.

Article 2 : Le montant nécessaire à la mise en service de ladite application sera prévu au budget extraordinaire de l'année 2024. Le montant nécessaire à la maintenance de l'application sera prévu lors des années suivantes.

Article 3 : Le service de la mobilité et la Cellule Communication sont chargés du suivi de ce dossier.

18. Bâtiments agraires - Aménagement des abords de la serre de Lanaye - Mode de passation, conditions et estimation du marché de travaux.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Plan d'Investissement PIC-PIMACI de la Ville de Visé, approuvé par le Conseil communal en date du 19 septembre 2022, par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et par le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des infrastructures en date du 2 mars 2023 ;

Vu le projet d'aménagement des abords de la serre communale de Lanaye (sise place Albert Ier) repris dans ce Plan d'Investissement (projet 2024.06) ;

Considérant le cahier des charges 2023/1203 (projet n° 20230038) relatif à ce marché établi par le service des Investissements publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.499,97 € HTVA ou 167.584,96 €, TVA Cocontractant (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 93005/721-60 (n° de projet 20230038) ;

Considérant qu'une partie des coûts sera prise en charge par le Service public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés ;

Vu l'avis de légalité favorable relatif à la procédure reçu du Directeur financier en date du 2 octobre 2023 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges n°2023/1203 (n° projet 20230038) et le montant estimé du marché "PIC22-24 - 2024.06 - Aménagement des abords de la serre de Lanaye", établis par le service des Investissements publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.499,97 € HTVA ou 167.584,96 € €, TVA cocontractant (21%) comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter les subsides "PIC" pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 93005/721-60 (n° de projet 20230038).

19. Sécurité - Marché public conjoint avec le CPAS relatif à la maintenance du parc d'extincteurs et du matériel de protection incendie dans les bâtiments de la Ville et du CPAS de Visé - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la nécessité de posséder des équipements incendies à jour et entretenus ;

Vu qu'il s'agit là d'une obligation légale contrôlée par les pompiers lors de leurs visites périodiques ;

Vu l'incidence sur la sécurité du personnel et du bâtiment ;

Vu qu'il est par conséquent nécessaire de lancer un marché public afin de couvrir plusieurs contrôles sur plusieurs années ;

Considérant qu'un marché conjoint avec le CPAS peut être envisagé afin de coordonner les besoins au travers du SIPP commun ;

Considérant que le montant du marché est estimé pour la commune à 50.000 € HTVA (60.500 TVAC) ;

Considérant que cette estimation ne dépasse pas le seuil de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il est proposé par les directions générales de désigner le CPAS comme adjudicataire principal;
Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 02 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges et le montant estimé du marché "Maintenance du parc d'extincteurs et du matériel de protection incendie dans les bâtiments de la Ville et du CPAS de Visé", établis par le CPAS de Visé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour la commune s'élève à 50.000 € HTVA ou 60.500 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De procéder au lancement d'un marché conjoint dont l'adjudicataire principal est le CPAS de Visé.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budgets ordinaires des exercices concernés, article 351/12448.

20. Matériel de pointage - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Considérant le cahier des charges N° 2023155 relatif au marché "Acquisition et mise en place d'un système de pointage" établi par la Direction Générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € HTVA ou 120.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 10409/742-53 (n° de projet 20230001) ;

Considérant que des crédits sont et seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices concernés par ce marché, article 10403/12313.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 2 octobre 2023.

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2023155 et le montant estimé du marché "Acquisition et mise en place d'un système de pointage", établis par la direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € HTVA ou 120.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 10409/742-53 (n° de projet 20230001) et par les crédits inscrits aux budgets ordinaires des années concernées par le marché, article 10403/12313 .

21. Investissements publics - Aménagement et égouttage de la rue Porte de Lorette à Visé - Étude, direction et surveillance - Marché conjoint avec l'AIDE - Mode de passation, conditions et estimation du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Plan d'Investissement PIC-PIMACI de la Ville de Visé, approuvé par le conseil communal en date du 19 septembre 2022, par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et par le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des infrastructures en date du 2 mars 2023 ;

Vu le projet de réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue Porte de Lorette à Visé repris dans ce Plan d'Investissement (projet 2024.04) ;

Considérant qu'il est opportun de désigner un seul auteur de projet qui prendra en charge l'étude de la réfection d'une part de l'égouttage et d'autre part la voirie ; qu'un marché conjoint permettrait une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer une procédure de marché conjoint pour lequel l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas (AIDE) exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville de Visé à l'attribution du marché;

Considérant le cahier des charges 2023/1198 (projet n° 20230041) relatif à ce marché établi en commun par l'AIDE et par le service des Investissements publics de la Ville de Visé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 129.318,34 € HTVA ou 138.863,80 € TVA (21%) comprise; dont 83.863,80 € seront à charge de l'AIDE (non soumise à la TVA) et 45.454,54 € HTVA ou 54.999,99 €, TVA cocontractant (21%) comprise à charge de la Ville de Visé ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 12412/724-60 (projet n° 20230041);

Vu l'avis de légalité relatif à la procédure favorable reçu du Directeur financier en date du 6 septembre 2023; À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges n° 2023/1198 (n° projet 20230041) et le montant estimé du marché "Étude et essais - Projets par bureaux privés - Rue Porte de Lorette à Visé", établis par l'AIDE et la Ville de Visé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 129.318,34 € HTVA ou 138.863,80 € TVA (21%) comprise; dont 83.863,80 € à charge de l'AIDE (non soumise à la TVA) et 45.454,54 € HTVA ou 54.999,99 €, TVA cocontractant (21%) comprise à charge de la Ville de Visé.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 12412/724-60 (projet n° 20230041).

Article 4 : L'AIDE est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Visé, à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise à l'AIDE.

22. Personnel et service social communal - Transfert au CPAS.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale, toujours fédéral, qui permet la mise à disposition de personnel communal au CPAS de la même commune ;

Considérant que le CPAS d'une commune est, en droit wallon en tout cas, une personnalité juridique distincte de celle de la commune, même si le CPAS est sujet à la tutelle communale, que ses organes sont constitués à partir du conseil communal, que son financement est assuré par la commune, que son président participe au collège communal, ...

Considérant dès lors que les deux institutions sont deux facettes du pouvoir local, mais que le CPAS est chargé de l'ACTION sociale sur le territoire communal et qu'il est par conséquent inopportun de conserver un service social communal distinct du CPAS et qu'une bonne gestion des ressources locales commande de rassembler toute l'action sociale au sein du pouvoir public local chargé de l'action sociale ;

Considérant qu'il ne s'agit aucunement de réduire l'action sociale, mais au contraire de la renforcer par une gestion coordonnée et unique au niveau du CPAS et son directeur général ;

Considérant que commune et CPAS sont encouragés par l'autorité supérieure à créer des synergies et que celle-ci à la forme suprême de collaboration entre nos deux institutions;

Vu le rapport de la concertation syndicale du 9 octobre 2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 13 voix POUR, 11 voix CONTRE (AUSSEMS B., DEBRUCHE J., DESSART C., KARIGER S., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C., WATHELET D., WILLEMS P.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article 1er : De confirmer la volonté du collège, prise sur base de l'article L1123-23 et la gestion du personnel communal de transférer toutes les missions sociales communales au CPAS qui relèveront de la seule gestion du CPAS.

Ces missions sont notamment : le plan de cohésion sociale, les maisons de quartier, l'aide aux personnes, le loisirs des aînés, football de Cheratte, atelier de couture.

Article 2 : Les agents communaux qui ne dépendent pas du subside PCS liée à la commune sont transférés au CPAS à partir du 1er janvier 2024. Dans l'attente, ils sont mis à disposition.

Article 3 : Les agents communaux qui ne peuvent être transférés au CPAS parce qu'ils dépendent du subside PCS lié à la commune sont mis sous l'autorité hiérarchique du Directeur général du CPAS, et de la ligne hiérarchique en place, sur base de l'article 144bis de la NLC jusqu'au moment où ils pourront être transférés et au plus tard le 1er janvier 2025.

Article 4 : Tous les agents des services communaux énumérés, quel que soit leur statut, seront placés sous l'autorité du directeur général du CPAS et de sa ligne hiérarchique.

Article 5 : Tous les agents communaux transférés ou à transférer au CPAS conserveront leurs situations administrative et pécuniaire.

Article 6 : Le prochain plan de cohésion sociale de la région wallonne sera introduit par le CPAS et non plus par la Ville, de manière à pouvoir transférer tous les agents communaux au CPAS.

Article 7 : Le CPAS mettra à disposition de la Ville un(e) assistant(e) social(e) à concurrence d'un mi-temps pour répondre aux besoins « PMS » des crèches communales.

Article 8 : Dans un premier temps, le personnel communal concerné par la présente continuera ses tâches actuelles. Les autorités du CPAS évalueront ensuite l'efficacité des politiques sociales à mener dans l'intérêt de la population visétoise.

Article 9 : Les locaux actuels affectés au service social communal seront mis à la disposition du CPAS.

23. Police - Règlement communal en matière de délinquance environnementale.

Le Conseil,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal;

Vu la Nouvelle Loi communale relatives aux sanctions administratives communales et ses éventuelles modifications ultérieures notamment son article (135, paragraphe 2) ;

Vu la nouvelle loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30, L1122-32 et L 1122-33;

Vu la loi du 13 mai 1999 telle que modifiée le 17 juin 2004 et le 20 juillet 2005, relative aux sanctions administratives dans les communes et son arrêté d'application;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le règlement général de police voté le 20 février 2017, notamment le chapitre II du titre III portant sur la délinquance environnementale (articles 163 à 177);

Considérant que ce chapitre II du titre III doit être modifié au plus vite pour l'efficacité de la politique pénale en matière d'environnement, mais que ce texte sera utilement remis ensuite dans le règlement général de police, pour qu'il soit commun aux 6 communes de la zone de police;

À l'unanimité, ARRETE:

Chapitre I. Infractions telles que visées par la réglementation régionale traitant de l'abandon et du brulage des déchets ménagers

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

1° le brulage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en vigueur en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
 - le fait de contrevenir à certaines dispositions² adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
 - le fait de tenter³ de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
 - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu
- 2° celui qui s'abstient de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci (3e catégorie):
- 3° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):
- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
 - n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
 - n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
 - a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
 - n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
 - ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
 - n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
 - ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
 - ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
 - n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
 - n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
 - n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable

² Celles non visées à l'article D392.

³ Nous attirons votre attention sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3e catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4e catégorie**).

Article 7. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 8. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3e catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du 20 septembre 2020 relatif à la protection des hérissons contre les tondeuses automatiques (4^{ème} catégorie).

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3^e catégorie**) :

- Défaut d'identification d'un chien ou d'un chat
- Défaut de stérilisation d'un chat
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 15. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^e catégorie**) (*entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement*)

Chapitre XII : Sanctions administratives

Article 16. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 17. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement.

Article 18. Abrogations. Tous les règlements précédents sur les mêmes sujets sont abrogés, notamment le chapitre II du titre III du règlement général de police adopté le 20 février 2017 (articles 163 à 177).

24. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

1) M. Lejeune : « *Vols dans le centre ville : Un vol est intervenu dans une cordonnerie du centre ville la nuit du 29 au 30 septembre. C'est le 4^{ème} vol dans un commerce du centre ville en peu de temps. Quelle(s) initiative(s) le collège et/ou la police ont pris face à ces situations non souhaitées ? De manière générale, les travaux de la place impactent la santé financière des commerces. Comment le bourgmestre et l'échevin du*

commerce se mettent-ils à l'écoute des commerçants ? Car le ressenti de certains est que l'on ne s'en soucie guère. » V. Dessart se dit présente à toutes les activités et manifestations organisées par les commerçants. Au niveau de la police, elle est en contact permanent pour les faits qui se sont produits. Les travaux de la place ont commencé en septembre 2022. L'ADL a travaillé avec tous les commerçants pour les conseillers sur les aides. Réunions de chantier chaque semaine et l'entreprise suit nos recommandations. La police est présente. La bourgmestre assiste pour appuyer sur les points d'urgence. Elle fréquente tous les commerces de Visé. Il y a très peu de cellules vides dans le centre commercial. Malgré les travaux, il y a de la fréquentation dans les commerces. La police a constaté en effet quelques vols et il y a eu des interventions multiples de la force publique. La nuit tombe plus tôt avec l'automne et il y a une question d'éclairage sur le chantier. On va mettre de l'éclairage provisoire pour la saison hivernale. La police se mobilise en soirée contre des mouvements inquiétants. La bourgmestre se dit attentive à tout ce qui se passe et elle tâche d'y remédier. E. Colak affirme aussi qu'il est en contact permanent avec les commerçants et les habitants du centre ville.

2) M. Lejeune : « Dégradations de la rue du Gollet : Le transit du charroi lourd dans cette rue accélère la dégradation de la voirie. C'était certes attendu et logique. Quel est le planning du collège pour la réfection de ladite voirie. Certains riverains se plaignent d'eau dans leur cave en cas de fortes pluies. Les services techniques de la ville voient-ils une fréquence accrue de tels problèmes et est-ce en lien avec la dégradation de la voirie ? » On y joint la question de M. Mullenders : « Inondation - Les membres du collège comme les conseillers ont reçu un courrier d'une partie des habitants de la rue du Gollet concernant les inondations récurrentes dont ils ont été victimes depuis le mois de juin. Ils s'interrogent sur les causes de cette situation et demandent que des solutions soient recherchées. Le collège a-t-il pu leur apporter des réponses ? Des actions sont-elles envisagées ? » F. Theunissen admet que c'est désagréable pour les riverains du Gollet, mais la déviation ne peut passer par un autre endroit. Après les travaux de la place, la circulation s'arrangera naturellement. Sur la place elle-même, on a revu l'égouttage, ce sont de gros travaux. On ne va pas refaire la rue du Gollet maintenant, mais après les travaux de la place. Dans l'immédiat, on a augmenté les curages. Outre le curage annuel, on a ajouté des nettoyages. On fait également une vision interne par caméra. Visiblement il n'y a pas de bouchon. L'égouttage est très profond (deux mètres) et le charroi ne peut pas l'altérer. X. Malmendier ajoute que la circulation en double sens avenue Albert Ier, devrait être rétablie fin novembre, ce qui allégera automatiquement la circulation rue du Gollet.

3) L. Lejeune : « Déboisement derrière la station de nettoyage de véhicules au bout de la rue de Jupille : Un déboisement intégral est intervenu et les reliefs ont été modifiés pour le passage de machines. Des autorisations ont-elles été données et quel est l'avis du service environnement sur un travail aussi radical ? » X. Malmendier condamne les faits. Aucune autorisation n'a été délivrée bien entendu. La police est intervenue. L'infraction a été constatée. La DNF est contactée pour les mesures de réparation.

4) P. Willems : « Panneaux de fair play dans les différents halls omnisport. En tant que parents, j'ai le plaisir d'assister à des compétitions sportives de mes enfants.

Bien plus que les sportifs, c'est le comportement des parents et supporters qui peut interpeler. Respect de l'adversaire, respect des arbitres, des entraîneurs... La situation n'est d'ailleurs pas facile à gérer pour les responsables de club. J'ai eu l'occasion de voir des grands panneaux avec un message de fair-play dans 2 halls déjà et ça me semble un message positif et un bon rappel à l'ordre. Le collège pourrait-il envisager de placer des panneaux dans les différents halls de la commune ? » V. Dessart confirme qu'il y avait précédemment des banderoles pour appeler au fair-play. On va en remettre. On adhère aussi à l'asbl Panathlon, qui promeut le fair-play. La proposition sera transmise aux gestionnaires de nos halls.

5) P. Willems : « Fontaine de l'esplanade du centre culturel. Le plan d'eau et la fontaine du centre culturel sont vides depuis maintenant plusieurs mois. Peut-on avoir une explication sur les causes et les intentions du collège pour le remettre en ordre ? Dans quel timing ? » F. Theunissen signale que les services sont à l'oeuvre pour examiner le problème. Question d'étanchéité, question de machinerie, question de ponton qui n'est plus conforme aux normes PMR. On est en bonne voie.

6) L. Lejeune (question d'actualité) : « Circulation alternée avec feux rue de l'écluse pendant les travaux de l'AIDE : une 'grogne' s'installerait dans les villages de Lixhe et de Lanaye au prétexte que les mesures de circulation provoquent des temps d'attente et une longue remontée de file. Un bouclage par le halage a-t-il été réfléchi afin de maintenir deux sens de circulation ? Une solution alternative de mettre la rue de l'écluse en sens unique de circulation en venant de Visé et de dévier vers le pont barrage la circulation venant de Lixhe a-t-elle été réfléchie ? Le sentiment est qu'une circulation améliorée pourrait être mise en place. » V. Dessart confirme qu'il y a eu énormément de plaintes au début des travaux de l'AIDE qui a été obligée d'ouvrir toute la voirie en même temps. Les sens vont s'améliorer avec l'évolution des travaux. La bourgmestre détaille les mesures qui seront prises dans les temps à venir. Le commissaire de police consacre beaucoup de son temps à trouver les meilleures solutions. Depuis que la rampe du pont a été rouverte, le trafic est plus fluide.

7) S. Kariger : « Lors du conseil du 30 mai dernier, nous avons souligné la dangerosité des accès piétons et PMR dans les travaux de la Place Reine Astrid. Madame la bourgmestre n'avait pas nié le problème et assurait que la ville serait attentive à la situation. Force est de constater que depuis lors, aucune amélioration n'a été observée. L'entrepreneur ne semble pas se soucier de la sécurité de la circulation piétonne dans le périmètre des travaux. Or, les chutes se multiplient et de nombreuses personnes se sont blessées. La sécurité est-elle

abordée lors de chaque réunion de chantier ? Un plan prévisionnel est-il établi par l'entrepreneur en concertation avec les responsables communaux lors de chaque évolution dans l'ouverture et la fermeture des voiries et trottoirs ? Comment la ville envisage-t-elle de garantir des accès sans danger pour les utilisateurs ? Les conditions climatiques vont progressivement se dégrader et rendre les cheminements encore plus glissants. Il est urgent de prendre ce problème au sérieux. » V. Dessart a demandé à rencontrer la personne chargée de la sécurité dans l'entreprise prestataire. On y veille, mais elle veut encore renforcer. X. Malmendier se réjouit que les trous bientôt vont se reboucher et que tout s'améliorera.

8) J. Debruche (question d'actualité) : « *Un bâtiment à construire remparts des arbalétriers. Il y aura des ardoises avec de l'amiante à enlever et les riverains s'en inquiètent. Que pouvez-vous faire pour éviter tout danger ? Mettrez-vous cet enlèvement à charge du démolisseur ?* » V. Dessart dit que l'on fera tout pour l'amiante et que les mesures de prévention devront être respectées par l'investisseur privé. La mention qui consiste à éliminer l'amiante selon les règles prescrites est une obligation légale.

25. Procès-verbal de la séance publique du 28 août 2023 - Adoption

Le Conseil,

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) (AUSSEMS B.), ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 28 août 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00 h 01.

PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal),

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

V. DESSART
